

ANNEXE A

- a) Les matières nucléaires, matières, équipement et technologies transférés entre les Parties, directement ou par l'entremise de pays tiers;
- b) Les matières et les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujetti au présent Accord;
- c) Les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujettie au présent Accord;
- d) L'équipement que la Partie prenante, ou que la Partie cédante, après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme conçu, construit ou opéré à partir ou à l'aide de la technologie mentionnée ci-dessus, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement mentionné ci-dessus. L'équipement développé, conçu, construit ou opéré par la Partie prenante sans l'aide de la technologie et de l'équipement fournis par la Partie cédante n'est pas assujetti au présent Accord.